



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°146 – 4 septembre 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-146 du 4 septembre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015247-001 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 38 chemin du Vallon de l'Amandier, sur la commune d'Allauch	1
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – Unité territoriale Rhône-Saône	2015247-002 : Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux du quai de l'Esquineau à Salins-de-Giraud	4
	Direction interrégionale des routes méditerranéenne	2015247-003 : Arrêté portant déclassement d'un ensemble immobilier complexe situé à Marseille 13016 lieu dit boulevard Henri Barnier / avenue André Roussin consistant en une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée un tronçon d'autoroute supporté par deux piliers dans le département des Bouches-du-Rhône	7
	Préfecture – Secrétariat général	2015247-004 : Arrêté du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille	9
	Préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques	2015247-005 : Arrêté n°12/2015 portant désignation des médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	11
		2015247-006 : Arrêté n°11/2015 portant désignation des médecins agréés en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	13
Préfet de police	Direction de l'administration générale	2015247-007 : vidéosurveillance	15
		2015247-008 : vidéosurveillance	17
		2015247-009 : vidéosurveillance	19
		2015247-010 : vidéosurveillance	21
		2015247-011 : vidéosurveillance	23
		2015247-012 : vidéosurveillance	25
		2015247-013 : vidéosurveillance	27
		2015247-014 : vidéosurveillance	29
		2015247-015 : vidéosurveillance	31
		2015247-016 : vidéosurveillance	33
		2015247-017 : vidéosurveillance	35

		2015247-018 : vidéosurveillance	37
		2015247-019 : vidéosurveillance	39
		2015247-020 : vidéosurveillance	41
		2015247-021 : vidéosurveillance	43
		2015247-022 : vidéosurveillance	45
		2015247-023 : vidéosurveillance	47
		2015247-024 : vidéosurveillance	49
		2015247-025 : vidéosurveillance	51
		2015247-026 : vidéosurveillance	53
		2015247-027 : vidéosurveillance	55
		2015247-028 : vidéosurveillance	57
		2015247-029 : vidéosurveillance	59
		2015247-030 : vidéosurveillance	61
		2015247-031 : vidéosurveillance	63
		2015247-032 : vidéosurveillance	65
		2015247-033 : vidéosurveillance	67
		2015247-034 : vidéosurveillance	69
		2015247-035 : vidéosurveillance	71
		2015247-036 : vidéosurveillance	73
		2015247-037 : vidéosurveillance	75
		2015247-038 : vidéosurveillance	77
		2015247-039 : vidéosurveillance	79
		2015247-040 : vidéosurveillance	81
		2015247-041 : vidéosurveillance	83
		2015247-042 : vidéosurveillance	85
		2015247-043 : vidéosurveillance	87
		2015247-044 : vidéosurveillance	89
		2015247-045 : vidéosurveillance	91
		2015247-046 : vidéosurveillance	93
		2015247-047 : vidéosurveillance	95
		2015247-048 : vidéosurveillance	97
		2015247-049 : vidéosurveillance	99
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015247-050 : Délégation de signature (service des impôts de Salon-de-Provence)	101
		2015247-051 : Délégation de signature (service des impôts d'Arles)	104
		2015247-052 : Délégation de signature (service des impôts de Tarascon)	107
		2015247-053 : Délégation de signature (service des impôts d'Aix-en-Provence nord)	110
		2015247-054 : Délégation de signature (service des impôts de Marseille 3/14èmes arrondissements)	114
		2015247-055 : Délégation de signature (service des impôts d'Aubagne)	118

		2015247-056 : Délégation de signature (recouvrement spécialisé de Marseille)	121
		2015247-057 : Délégation de signature (Vitrolles)	123
		2015247-058 : Délégation de signature (Aix municipale et campagne)	125
		2015247-059 : Délégation de signature (trésorerie de Lambesc)	127
		2015247-060 : Délégation de signature (trésorerie de Lambesc)	129
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015247-061 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis place Camille Peletan, sur la commune de Carry-le-Rouet	131



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015247-001

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 38 chemin du Vallon de l'Amandier,
sur la commune d'Allauch**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 mars 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la commune d'Allauch ;

1

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la convention habitat à caractère multi sites signée en date du 26 Septembre 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) et la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvé par délibération du conseil de Communauté n° RNOV 011-444/13/CC en date du 28 juin 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Allauch en date du 19/09/2014 n°2014-136 approuvant la convention d'adhésion à la convention multi sites habitat ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Jacques MICHEL, notaire à Allauch, représentant les consorts PIJOFF, reçue en mairie d'Allauch le 6 juillet 2015 et portant sur la vente d'un bien bâti situé 38 chemin du Vallon de l'Amandier, 13190 Allauch, cadastré DH 188 d'une superficie de 2 518 m² au prix de 290 000,00 € (deux cent quatre-vingt-dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune d'Allauch et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé 38 chemin du Vallon de l'Amandier, 13190 Allauch, cadastré DH 188 d'une superficie de 2 518 m², par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

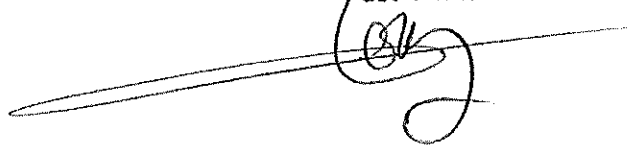
Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune d'Allauch – 38 chemin du Vallon de l'Amandier, 13190 Allauch, cadastré DH 188 d'une superficie de 2 518 m²;

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

- 3 SEP. 2015

Fait à Marseille, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Gilles SERVANTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET des BOUCHES-DU-RHÔNE

DREAL RHONE-ALPES
Unité Territoriale Rhône-Saône
Cellule Police de l'Eau / Subdivision Grand Delta

Dossier n° 54-2015-ED
Cascade n° 13-2015-00051

2015247-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de dragage du Quai de l'Esquincau
à Salin-de-Giraud

COMMUNE d'ARLES

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 à 6, R.214-32 et R.214-35 à 37 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, notamment la disposition 6A10 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 3 avril 2015 puis complété le 20 avril suivant au Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (guichet unique de l'eau) dans les Bouches-du-Rhône, présentée par Les Salins du Midi dont le siège social est situé 137 rue Victor Hugo – 92532 Levallois-Perret Cedex, représenté par son directeur du site de Salin de Giraud, Directeur de production, Monsieur Christian DELACOSTE ;
- VU la demande de compléments sur le dossier de déclaration faite par le service police de l'eau le 4 mai 2015 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 27 juillet 2015 ;
- VU la requête formulée auprès de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT

- Que le projet consiste à draguer 1 922 m³ de sédiments et à les restituer au Rhône ;
- Que ces sédiments ont fait l'objet d'analyses permettant de conclure à la faisabilité de remise au Rhône ;
- Que la remise de ces sédiments au Rhône est conforme à la disposition 6A-10 du SDAGE et aux préconisations de l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- Que la restitution de ces sédiments constitue un rejet dans les eaux douces superficielles au sens de la rubrique 2.2.3.0 qu'il convient de viser ;
- Que la concentration de ce rejet en MES (matières en suspension) a été évaluée par le pétitionnaire à 60 tonnes jours ;
- Que conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, la qualité des rejets pour le paramètre MES est supérieure au niveau R2 (90 kg/jour) ;
- Que le seuil relatif au régime de l'autorisation pour la rubrique 2.2.3.0 est ce seuil R2, ce qui permet de considérer que la restitution des sédiments dans le cours d'eau constitue un rejet soumis au régime de l'autorisation ;
- Que le dossier de déclaration est donc irrégulier et qu'il convient que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation pour l'ensemble de l'opération ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est relative à son projet de dragage de 1922 m³ de sédiments au droit du Quai de l'Esquineau à Salin de Giraud, commune d'Arles et prévoyant la restitution de ces matériaux au Rhône.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Copie de cet arrêté est transmise à la commune de d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-préfet d'Arles,
Le maire de la commune d'Arles,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,
Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis,
La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

2015247-003

ARRÊTE

portant déclassement d'un ensemble immobilier complexe situé à MARSEILLE 13016 lieu dit Boulevard Henri Barnier / Avenue André Roussin consistant en une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée un tronçon d'autoroute supporté par deux piliers dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de la voirie routière modifié ;
- VU Vu L'arrêt du conseil d'État N° 363738 du 8 avril 2013 ;
- VU le plan joint à l'arrêté ;

CONSIDERANT

que les parcelles cadastrées 910 O n° 186,188,189,190,192 et 193 en bordure de l'autoroute A55 Littoral situées sur le territoire de la commune de MARSEILLE 13016 lieu dit Boulevard Henri Barnier, Avenue André Roussin ont été acquises par l'État en vue de la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, que ces parcelles étaient soumises aux principes de la domanialité publique telles que mentionnées aux plans annexés qu'elles ne représentent en partie plus d'utilité pour le réseau autoroutier et qu'elles ne sont pas affectées à la circulation.

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE :

Article 1 : Les parcelles cadastrées suivantes :

- Préfixe 910 section O numéro 186
- Préfixe 910 section O numéro 188
- Préfixe 910 section O numéro 190
- Préfixe 910 section O numéro 192
- Le lot de volume numéro 1 d'un ensemble immobilier complexe regroupant les parcelles préfixe 910 section O n° 189 et 910 O n° 193 et divisé en 3 fractions (1a, 1b, 1c).

Telles que décrites au plan annexé du présent arrêté situées sur le territoire de la commune de Marseille 13016 lieu dit Boulevard Henri Barnier, Avenue André Roussin dans le département des Bouches-Du-Rhône sont déclassées de la domanialité publique de l'État.

Article 2 : Ces parcelles seront remises aux services de France Domaine du département des Bouches-Du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015 149-004 du 20 mai 2015 portant déclassement de parcelles cadastrées en bordure de l'autoroute A55 Littoral sur la commune de MARSEILLE lieu dit Boulevard Henri Barnier / Avenue André Roussin dans le département des Bouches-Du-Rhône est abrogé.

Fait à Marseille, le 14 AOUT 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

RAA N°

Arrêté du 04 SEP. 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014041-0010 du 10 février 2014 relatif à la composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille

2015247-004

Le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code des transports, et notamment les articles L 5312-6, L 5312-7 et L 5312-8, ainsi que les articles R.5312-10 à R.5312-26 ;

Vu le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu le décret n° 2014041-0010 du 10 février 2014 fixant la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Marseille, modifié par les arrêtés n° 2014226-0007 du 14 août 2014, n° 2014248-0017 du 5 septembre 2014 et n° 2015159-008 du 8 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2012 nommant M. Louis LAUGIER sous préfet, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2014041-0010 du 10 février 2014 susvisé est modifié dans ses dispositions relatives à la composition du Conseil au titre des représentants de l'Etat.

La composition au titre des représentants de l'Etat est modifiée comme suit :

- M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Suppléant à titre permanent : M. Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

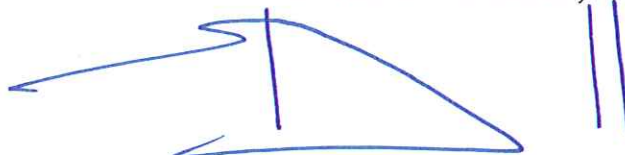
Les autres dispositions de l'arrêté du 10 février 2014 sont inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 04 SEP. 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône,



Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015247-005

ARRETE n° 12/2015 PORTANT DESIGNATION :

-- DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 . R 221-10 à 14 ;
R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 -1 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à
la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections
médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant
donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le Docteur Olivier AMIEL, le 19 juin 2015 et notamment la
présentation de l'attestation de formation initiale des médecins pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite délivrée par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches en
date du 19 juin 2015.

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre National des
médecins du 23 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

11

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Olivier AMIEL, né le 06 Mai 1978 dont le cabinet est situé au 08 rue Condorcet, Espace Carnot Forbin – 13100 Aix-en-Provence, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

Le Préfet pourra, en cas de besoin, demander à l'intéressé de siéger au sein des commissions médicales primaires.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé, désigné ci-dessus, ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

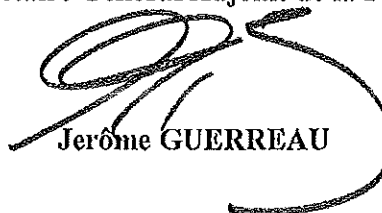
ARTICLE 3 : Les frais d'examen de 33 € sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » avec aménagements, bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quel que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Cote d'Azur.

MARSEILLE, le 21 AOUT 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture


Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015247-006

ARRETE n° 11/2015 PORTANT DESIGNATION :

– DES MEDECINS AGREES EN CABINET CHARGES
D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS
AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code de la Route et notamment les articles L 223-5 ; L 224-14 . R 221-10 à 14 ;
R 224-21 à 23 ; R 225 - 2 ; R 226 -1 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à
la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections
médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant
donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le Docteur Philippe MOULY, le 2 juin 2015 et notamment
la présentation de l'attestation de formation initiale des médecins pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite délivrée par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches en
date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre National des
médecins du 23 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Docteur Philippe MOULY, né le 15 décembre 1982 dont le cabinet est situé au centre commercial de la résidence Michelet Delattre, 5 avenue du Maréchal Koenig – 13009 Marseille, est désigné et agréé pour l'exercice en cabinet du contrôle de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, procéder à des retraits d'agrément anticipés.

Le Préfet pourra, en cas de besoin, demander à l'intéressé de siéger au sein des commissions médicales primaires.

En tout état de cause, l'activité du médecin agréé, désigné ci-dessus, ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans.

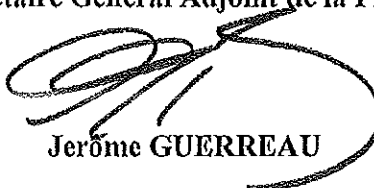
ARTICLE 3 : Les frais d'examen de 33 € sont à la charge des candidats ou des conducteurs, sauf en ce qui concerne les titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » avec aménagements, bénéficiaires de l'article 243-7 du code de l'action sociale et des familles et pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50%, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées, quel que soit la nature de l'incapacité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Cote d'Azur.

MARSEILLE, le 21 AOUT 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture


Jérôme GUERREAU



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-007

Dossier n° 2008/0078

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **06 juillet 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BOULANGERIE NOUGANDINE R.N. 8 - LE CHARREL 13400 AUBAGNE**, présentée par **MME ANNE-MARIE CHAVE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 juillet 2010**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0078**, **sous réserve de ramener la durée de conservation des images à 6 jours et prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **6 juillet 2010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **MME ANNE-MARIE CHAVE R.N. 8 - LE CHARREL 13400 AUBAGNE.**

Marseille le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0009

2015 247 - 008

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 06 août 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CENTRE COMMERCIAL GEANT CASINO ZONE SUD FOURCHON 13200 ARLES** présentée par **Monsieur ARNAUD SENE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ARNAUD SENE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0009, sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 20 panneaux d'information du public à l'intérieur et 2 au niveau du drive.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 août 2012 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 6 août 2017.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 4 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 août 2012 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur ARNAUD SENE, ZONE L'AURELIENNE FOURCHON 13200 ARLES.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0540

2015247-009

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 7 PLACE DE LA REPUBLIQUE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE**, présentée par **LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 janvier 2011**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0540**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **18 janvier 2011** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS 104 rue DE RICHELIEU 75002 PARIS**.

Marseille, le **30 juillet 2015**

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1703

2015247-010

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE 10 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LE CHARGE DE SECURITE est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1703, sous réserve de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à l'intérieur.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 26 novembre 2018.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LE CHARGE DE SECURITE, RUE GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1547

2015247-011

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 février 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **H et M centre commercial GRAND LITTORAL - ZAC SAINT ANDRE 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur LAURENT VOISANGRIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAURENT VOISANGRIN est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1547, sous réserve de ramener le délai de conservation des images à 15 jours et prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information du public sur la surface de vente.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2014 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 février 2019 .

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 8 caméras intérieures et 1 extérieure (quai de livraison)

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 février 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur LAURENT VOISANGRIN , 1618- rue DU 4 SEPTEMBRE 75002 PARIS.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-012

Dossier n° 2008/1910

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **02 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TABAC PRESSE DU CHARREL C.C. ZAC DU CHARREL 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur THIERRY GUERY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **02 juin 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1910**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours**.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **2 juin 2009** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY GUERY THIERRY CC ZAC DU CHARREL 13400 AUBAGNE**.

Marseille, le **30 juillet 2015**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015 247 - 013

Dossier n° 2008/1437

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 janvier 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MAIRIE DE TARASCON PLACE DU MARCHE 13150 TARASCON**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE TARASCON** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **19 janvier 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1437**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **19 janvier 2012** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE TARASCON PLACE DU MARCHE 13150 TARASCON.**

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale
signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1548

2015247-014

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé H et M 31 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er présentée par Madame LAURENT VOISANGRIN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Madame LAURENT VOISANGRIN est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/1548 , sous réserve, pour la caméra extérieure, en application de l'article R 252-3 du CSI, que le pétitionnaire fournisse une attestation de l'installateur certifiant qu'elle est déconnectée des caméras intérieures et que les images qu'elle enregistre ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés, ainsi qu'un courrier d'information au maire de l'existence de la caméra voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2014 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 avril 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 9 caméras intérieures et 1 extérieure.(entrée personnel)

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 avril 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame LAURENT VOISANGRIN , 16-18- rue DU 4 SEPTEMBRE 75002 PARIS.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015 247 - 015

Dossier n° 2010/0223

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL 6 rue Curie 13140 MIRAMAS, présentée par LE CHARGE DE SECURITE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015 ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 juillet 2010**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0223**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **6 juillet 2010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-016

Dossier n° 2010/0432

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LIDL chemin D'AIX PAYENNET 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 janvier 2011**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0432**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 9 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **18 janvier 2011** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA Bruno 960 avenue Olivier Perroy - ZI Rousset 13106 ROUSSET.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015 247 - 017

Dossier n° 2010/0112

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CREDIT MUTUEL 30 avenue de l'Europe 13097 AIX EN PROVENCE**, présentée par **LE CHARGE DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0112, sous réserve de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information du public à l'intérieur.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 avril 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié **AU CHARGE DE SECURITE DU CREDIT MUTUEL 14 rue GORGE DE LOUP 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

201524+-018

Dossier n° 2010/0036

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEPHORA 17 cours BELSUNCE 13231 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur DANIEL CONDAMINAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **26 avril 2010**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0036**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 6 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **26 avril 2010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL CONDAMINAS DANIEL 65 avenue EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-019

Dossier n° 2009/0344

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **17 décembre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LIDL RN 7 LE PETIT CABRIES SUD PALETTE 13100 LE THOLONET**, présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **17 décembre 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0344**, **sous réserve de prévoir l'ajout de 6 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **17 décembre 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA Bruno 960 avenue Olivier Perroy - ZI Rousset 13106 ROUSSET.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2009/0430

2015 247-020

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 02 décembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MAIRIE DE MAILLANE COMMUNE DE MAILLANE 13910 MAILLANE** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE MAILLANE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE MAIRE DE MAILLANE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0430**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 02 décembre 2014** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 2 décembre 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 2 caméras voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 2 décembre 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE MAILLANE**, place **DE L'EGLISE 13910 MAILLANE**.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247_021

Dossier n° 2009/0329

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **17 décembre 2009** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS IMEX avenue GUILLAUME DULAC 13600 LA CIOTAT**, présentée par **LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **17 décembre 2009**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0329**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **17 décembre 2009** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS 104 rue DE RICHELIEU 75002 PARIS.**

Marseille, le **30 juillet 2015**

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-022

Dossier n° 2010/0451

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 janvier 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LIDL route NATIONALE 568 POLE ACTIVITE VALAMPE 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**, présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0451, **sous réserve de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information du public à l'intérieur.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 janvier 2011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA Bruno 960 avenue Olivier Perroy - ZI Rousset 13106 ROUSSET.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015 247 - 023

Dossier n° 2010/0101

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CREDIT MUTUEL 85 avenue de St Louis BP 44 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0101, sous réserve de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à l'intérieur.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté 26 avril 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à LE CHARGE DE SECURITE 14 rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-024.

Dossier n° 2010/0099

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CREDIT MUTUEL 28 avenue Hélène Boucher 13800 ISTRES**, présentée par **LE CHARGE DE SECURITE**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0099, sous réserve de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information du public à l'intérieur.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 avril 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE DU CREDIT MUTUEL rue GORGE DE LOUP BP 39065 69265 LYON CEDEX 09.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

2015247-025.

Dossier n° 2010/0037

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **26 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEPHORA 56 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur DANIEL CONDAMINAS** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0037, sous réserve de prévoir l'ajout de 6 panneaux d'information du public à l'intérieur.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 avril 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL CONDAMINAS DANIEL 65 avenue EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.**

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0221

2015247-026.

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DU LE ROVE** présentée par **Monsieur LE MAIRE DU ROVE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE MAIRE DU ROVE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0221, sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux d'information du public sur les sites vidéoprotégés.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 mai 2013 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 6 mai 2018.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 17 caméras voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 2013 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur **LE MAIRE DU ROVE**, 4 rue Jacques **DUCLOS 13740 LE ROVE**.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/0519

2015247-027

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 02 août 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE D'ISTRES** présentée par **Monsieur LE MAIRE D'ISTRES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE MAIRE D'ISTRES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0519**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 02 août 2011** susvisé, dont la **validité demeure en vigueur jusqu'au 2 août 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 30 caméras voie publique et 1 caméra intérieure (Halles)**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 2 août 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'ISTRES**, rue **ABEL AUBRUN 13800 ISTRES**.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0068

2015247-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Carnoux en Provence 1 avenue Du Maréchal Juin 13260 CARNOUX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0068**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale
signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0066

2015247_029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Allauch Logis Neuf avenue Lei Rima 13190 ALLAUCH** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0066**, sous réserve que le **champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0022

2015247-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Aix les Milles square Robert Lagier 13290 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0022**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0023

2015247-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Aubagne Coquieres rue Des Coquieres 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0023**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0021

2015247-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Aubagne le charrel rond-point Gustave Eiffel 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0021**, sous réserve de prévoir le masquage de la visualisation des lieux privés appartenant à des tiers et que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 4 août 2015

Pour le préfet de police

Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2015/0019

2015247-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Aix Encagagne 4 rue Blaise Cendrars 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0019**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015
 Pour Le Préfet de Police
 des Bouches-du-Rhône
 Le Directeur de l'Administration Générale
signé
 Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0018

2015247-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Cinq Avenues 1 avenue Du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE 04ème** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0018**, **sous réserve de prévoir le masquage de la visualisation des lieux privés appartenant à des tiers et que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 4 août 2015

Pour le préfet de police

Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0013

2015247-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Aix Hotel de ville place De l'Hotel de Ville 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0013**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0536

2015247-036

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **04 août 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L. 2 place DU GENERAL DE GAULLE 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur GARY WIPFLER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **GARY WIPFLER** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0536, sous réserve, pour la caméra implantée à l'entrée et visualisant l'extérieur, en application de l'article R 252-3 du CSI, que le pétitionnaire fournisse une attestation de l'installateur certifiant qu'elle est déconnectée des caméras intérieures et que les images qu'elle enregistre ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés, ainsi qu'un courrier d'information au maire de l'existence de la caméra voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 04 août 2014 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 4 août 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :
-ajout de 5 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GARY WIPFLER**, 52 rue DE LA VICTOIRE 75009 PARIS.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0283

2015247-037

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 avril 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur la Commune d'EYRAGUES 13630** présentée par **Monsieur LE MAIRE D'EYRAGUES** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE MAIRE D'EYRAGUES** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0283**, sous réserve d'ajout de panneaux d'information du public sur les sites vidéoprotégés.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **10 avril 2014** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **10 avril 2019**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout de 27 caméras voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **10 avril 2014** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'EYRAGUES**, place de la Libération 13630 EYRAGUES.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0362

2015247-038

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 05 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SELARL DAVAL 69 avenue DE LA CORSE 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Madame VALERIE ATTIAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Madame VALERIE ATTIAS est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0362, sous réserve de prévoir l'ajout d'un panneau d'information du public sur la surface de vente et de porter le délai de conservation des images à 15 jours.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05 juin 2014 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 5 juin 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2014 demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame VALERIE ATTIAS, 13007 avenue DE LA CORSE 13007 MARSEILLE.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale
signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0242

2015247-039.

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée 1 esplanade du J4, CS 10351 13213 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Sébastien JAMESSE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **07 mai 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien JAMESSE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0242, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement

Cette autorisation ne concerne pas les caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Sébastien JAMESSE , 1 esplanade du J4 CS10351 13213 MARSEILLE Cedex 01.

Marseille, le 4 août 2015
Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
Signé
Christophe REYNAUD



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0543

2015247-040

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 14 octobre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Monsieur LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON**, situé :

cours MARECHAL FOCH 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
avenue DE L'EUROPE UNIE 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
place DE LA REPUBLIQUE 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
route DEPARTEMENTALE 561 A 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
route DEPARTEMENTALE 561 ENTREE OUEST 13640 LA ROQUE
D'ANTHERON

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 25 juin 2015** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0543**, sous réserve de ramener le délai de conservation des images à **15 jours**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **14 octobre 2013** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **14 octobre 2018**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de **2 caméras voie publique** et déplacement d'une caméra voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **14 octobre 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE LA ROQUE D'ANTHERON**, **2 avenue DE L'EUROPE UNIE 13640 LA ROQUE D'ANTHERON**.

Marseille, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0352

2015247-041

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DFE SARL 2 rue LEON BANCAL 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur FREDERIC ESPOSITO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur **FREDERIC ESPOSITO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0352**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: L'autorisation est limitée à 4 caméras dont une caméra comptoir, une à l'entrée, une en salle au rez-de-chaussée et une dans la salle à l'étage avec obligation d'avoir des caméras fixes à plan large pour les 2 caméras en salle.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur **FREDERIC ESPOSITO**, 2 rue **LEON BANCAL 13011 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0222

2015247-042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Roquevaire avenue des allies 13360 ROQUEVAIRE** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0222**, **sous réserve de prévoir le masquage de la visualisation des lieux privés appartenant à des tiers et que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille .**

MARSEILLE, le 4 août 2015

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet
Signé
Christophe REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0091

2015247-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Saint Marcel 82 boulevard De Saint Marcel 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0091**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale
signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0085

2015247-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Jonquières 15 quai Alsace Lorraine 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0085**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0083

2015247-045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Miramas 2 rue De l'Eglise 13148 MIRAMAS** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0083**, sous réserve que le **champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0358

2015 247 046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Saint Charles boulevard Maurice Bourdet 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0358**, **sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale
signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0357

2015247-047

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC XUEREP 9 avenue GASTON ROUX 13350 CHARLEVAL** présentée par **Monsieur YVES XUEREP** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur **YVES XUEREP** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0357**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: L'autorisation est limitée à 2 caméras intérieures dont une caméra à l'entrée et l'autre dans l'espace de vente.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.

Article 8: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YVES XUEREP , 9 avenue GASTON ROUX 13350 CHARLEVAL.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

✉ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0354

2015247-048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches du Rhône / Plan de Cuques 48 avenue Frederic chevillon 13380 PLAN DE CUQUES** présentée par **Monsieur Roland Gonzalez** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Roland Gonzalez** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0354**, sous réserve que le champ de vision des caméras extérieures soit limité aux abords immédiats de l'établissement .

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland Gonzalez , 19 rue Henri Barbusse 13001 Marseille.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
✉ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2015/0353

2015247-049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MONSIEUR STEPHANE PICHON EI 72 avenue DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Monsieur STEPHANE PICHON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 juin 2015** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur STEPHANE PICHON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0353**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur STEPHANE PICHON , 72 avenue DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 30 juillet 2015

Pour Le Préfet de Police

des Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015247-050

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Pierre JOURET, Mme Valérie MATIGNON et Mme Martine TEISSIER adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	DUMET Patrick	ROUSSEL Dominique
ALLEGRE Pascal	GIRAUD Malika	
BOUCHER Christelle	LIZE Nathalie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORMANN Gisèle	LAVISON Nadine	MONTOYA Sabrina
CHAVARDES Christine	LEFEVRE Christelle	NAVORET Emmanuelle
CHAYOT Anne-Marie	LEFEVRE Corinne	PAULET Stella
COSTA Sandrine	LOPEZ Mathieu	PESTEL DEVASSINE Sylvie
DOS SANTOS Françoise	MARKIEWICZ Fanny	PROENCA Valérie
GEBARZEWSKI Frédéric	MONNET Bertrand	OGER Jean-François
		REBOUL Dominique

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TALAGRAND Lydie	REYNE Sylvie	
------------------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANTONI Gabriel	FLORES Fabienne	LOMBARD Sabine
-----------------------	------------------------	-----------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KUKLA Monique		
----------------------	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Salon, SIP d'Istres et SIP de Martigues, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
D AGOSTINO Marie Rose	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
LEFEVRE Elisabeth	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
FRONTIER Yvette	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	10000€
GAFFIOT Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAURENS Magali	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
SARDELLI Myriam	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PALUS Jean-Louis	Contrôleur Principal	10 000€	2000€	6 mois	10000€
PROUST Yolande	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
COMPARETTI René	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence le 01/09/2015

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé
Anne POULAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015247-051

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIONS Lydie et Mme MAURIN Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service soussigné:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, **et notamment les mises en demeure de payer**, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LIONS Lydie		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	GIRARD Dominique	GUIRAUD Geoffroy
SOUYRI Violène		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARMEN Françoise	BENOIT Mireille	BOURMAD Muriel
DELPECH Nelly	GUEYRAUD Mireille	ANTONETTI Martine
MOHAMED Youssouf	SIGNORET Dominique	VENTURINI Laurence

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	5.000 €	12 mois	50.000 €
COCHET Marie-Claudette	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5.000 €
ESTIENNE Martine	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5.000 €
LAURENT Vincent	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5.000 €
LORHO Christophe	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5.000 €
HEBRARD Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5.000 €
RAQUILLET Brigitte	AGENTE	500 €	6 mois	5.000 €
HADJ-SAID Ali	AGENT	500 €	6 mois	5.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIESIELSKI Virginie	AGENTE	2.000 €	200 €	3 mois	2.000 €
POMMIER Serge	CONTROLEUR	10.000 €	200 €	3 mois	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A ARLES, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé
Alain PAULI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015247-052

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEAU, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence de Mme Agnès ROUSSEAU, Mme Agnès CORNILLE, inspectrice des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Karine GOUGET	Brigitte POCH	Christine VENDEWOORRE
---------------	---------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Isabelle CHABERT	Emmanuelle MOLIE
Barbara CRESTIN	Sylvain DUPONT	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Sylvie LABRUNE	Marjorie DINARD	/

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès CORNILLE

2°) dans la limite de 10000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sibylle CUADRADO

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NEANT

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de TARASCON et SIP d'ARLES, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250€	6 mois	5000€
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Mady HEIMBURGER	Agent principal (C)	NEANT	6 mois	2000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000€	10000€	6 mois	5000€
Béregère VERLHAC	Agent (C)	2000€	2000€	6 mois	2000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 31/08/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

signé
Chantal GUÉDON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2015247-053

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à mesdames BŒUF Alexandra, Inspectrice des Finances Publiques, VISINTINI Catherine Inspectrice des Finances Publiques et monsieur KERMABON Loïc, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. WOU Eton	Mme MATHIEU Marie Noëlle	M. MEURISSE Jean-René
-------------	--------------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme ZAMBITO Joséphine	M ICKIEWICZ Arnaud	Mme LAUDICINA Marie-Ange
Mme LEDOUX Sylvie	Mme CECCON Isabelle	Mme BROSSARD Cécile
M. CORALLINI Jean-Etienne	Mme DELAYE Christine	M DOMARCHI Jean-François
Mme DUPONT Lyliane	M IPCAR Jérôme	M ALCARAZ Alexandre
Mme RESPAUT Joëlle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme RATO Christine	
Mme TROMPETTE Bénédicte	Mme RUSSO Sylvie	
Mme REGAZZONI Annie	Mme RARIVOARISON Eugénia	
Mme DUPONT Cécile	M FICHAUX Frédéric	
Mme CAHART Laurence	Mme RAYBAUD Sylvie	
M. LHOSTE Patrice	Mme PONS Patricia	
Madame DEFER Anne	Mme CUENIN Marion	
Monsieur VERNAY Daniel		

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corine NICOLAS	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
Mme DUBOIS Cécile	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
Mme HERREWYN Martine	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
M. SATTA Yannick	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
Mme MALGOUYRES Michèle	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
Mme MESPLES Christiane	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10000 €
M DEYMIESebastien	Contrôleur	1000 €	6 mois	10000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1000 €	6 mois	10000 €
Mme PIRA Nadine	Contrôleur	1000 €	6 mois	10000 €
M. MONICA Jean-Jacques	Agent	300 €	6 mois	3000 €
M. DELHAYE Vincent	Agent	300 €	6 mois	3000 €
Mme CUENIN Marion	Agent	300 €	6 mois	3000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord,

signé

Jean-Pascal Mercier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015247-054

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PULSONE-GUITTAIT , inspectrice des finances publiques et Monsieur Christian PETRIARTE , inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Souhaila KHARBOUCHE . . M . Dominique TRINCA M. Lotfi ZENASNI	
---	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Paule GILABERT Mme ATIA Hayat Mme Gaelle MAILLOT Mme Anouk BOURDET Mme Isabelle NEL Mme Marie Madeleine BARBANTON M . Thierry GHARIANI M . Brice CORDERO	
--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	750 €	6 mois	7500 €

Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	750 €	6 mois	7500 €
Mme Dominique CALMON VITROLLES	Agent	750 €	6 mois	7500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	750 €	6 mois	7500 €

Article 4 « grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Souhaila KHARBOUCHE	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Dominique TRINCA	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10000 €	10000 €	-	-
Mme Hayat ATIA	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Brice CORDERO	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Gaëlle MAILLOT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Paule GILABERT	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Isabelle NEL	Agent	2000 €	2000 €	-	-
Mme Marie Madeleine BARBANTON	Agent	2000 €	2000 €	-	-
-					
-					
Mme Marie Maxence LEDOUX	Contrôleur Principal	-	-	5 mois	5000 €

Mme Marie Ange CORTES	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Betty PITON	Contrôleur	-	-	5 mois	5000 €
Mme Béatrice RIGAUD	Agent	-	-	5 mois	5000 €
Mme Dominique CALMON-VITROLLES	Agent	-	-	5 mois	5000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Agent	-	-	5 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14 èmes arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16 èmes arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 03/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements,

signé
Robert LOMBARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

2015247-055

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.ELLUL Paul et à Mme MOUSTIER Anne Marie, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESPAUT Bernard	
-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEBLEVID Michèle ELLUL Brigitte MALVESTITI Edith	DUPONT Claude BANGO Michelle	MARHUENDA Marie France LEBEL Marie France
--	---------------------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENEDETTO Frédéric	BORDAS Marie Aimée	D'URSO Anne Marie
PALMERI Nicole	MESEGUER Nadine	DE CHIARA Claudie
AYCARD Gisèle	TAMASSIA Florence	MOSNA Betty
GENESTA Marine	MARTINELLI Valérie	CABBIBO Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPOME-BRU Pierrette	B	300 €	6 mois	5000 €
FINOCCHIO Pierre	B	300 €	6 mois	5000 €
CAYOL Marc	B	300 €	6 mois	5000 €
MONTAGGIONI Gilles	C	300 €	6 mois	5000 €
PASCAL Marianne	C	300 €	6 mois	5000 €
TAJANA Tatiana	C	300 €	6 mois	5000 €
MOUNIAPIN Idrice	B	300 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARENA Lucie	C	3000 €	-	3 mois	2000 €
CHASPOUL Christine	C	3000 €	-	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 1^{er} septembre 2015

La comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne

signé
Michelle DURBEC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015247-056

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SAURA Martine et à Madame PANCRAZI-MICHAUD Marie-Pierre, inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Marseille à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUILAR Brigitte	contrôleuse	10 000	12	50 000
DEMEURE Christine	contrôleuse	10 000	12	50 000
DRAGON Jean-Félix	contrôleur	10 000	12	50 000
GUIRAUD Jean-Michel	contrôleur	10 000	12	50 000
JAUDUN Vincent	contrôleur	10 000	12	50 000
LACOMBE-CHABBERT Bruno	contrôleur	10 000	12	50 000
LEBLEME Brigitte	contrôleuse	10 000	12	50 000
MARCHIONI Catherine	contrôleuse	10 000	12	50 000
MUDADU Rose-Marie	contrôleuse	10 000	12	50 000
PES Sandrine	contrôleuse	10 000	12	50 000
RAFFAELLI-ALTANA Anne-Marie	contrôleuse	10 000	12	50 000
RICHY Jérôme	contrôleur	10 000	12	50 000
THOUPLET Denis	contrôleur	10 000	12	50 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille le 01/09/2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

Signé
Evelyne PICHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015247-057

Délégation de signature

Je soussignée : TARDIEU Claude, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Vitrolles.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme GAUTIER Frédérique, Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Monsieur RASETA Lalanjanahary Dumont, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Vitrolles ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme Frédérique GAUTIER et de M. RASETA Lalanjanahary Dumont, Mme CAMPO Mireille, contrôleur des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Mireille CAMPO et Mme SABATIER Véronique, Contrôleur des Finances publiques, Monsieur SAINZ Bruno agents d'administration des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de moins de 4 mois et de moins de 2000 € en principal avec remise de majoration et frais jusqu'à 200 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Vitrolles, le 1^{er} septembre 2015

Le responsable de la trésorerie de
Vitrolles,

signé

Claude TARDIEU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015247-058

Délégation de signature

Je soussigné : Rémi VITROLLES, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe
M. Michel SICARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint
M. Jérôme AUGIER, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Estelle GRECO, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Karine Huguenin, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Lauriane LAFFET, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Frédérique MARTINEZ, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Marie-Christine TROULAY, Contrôleur principal des Finances publiques,

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services

dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne.

Décide de donner délégation spéciale à :

- 1) Mme Yolande HODAPP, Agent d'administration principal des Finances publiques, qui reçoit pouvoir de signer les quittances et déclarations de recette. Ces mêmes pouvoirs sont accordés à tout agent assurant le remplacement du caissier titulaire.
- 2) Les délais de paiement pourront être accordés et signés par procuration :
 - dans la limite de 2.000€ et pour des délais n'excédant pas 3 mois, par Mmes BLANCHARD Françoise et FAURE Géraldine, Agents des Finances publiques

Les demandes de délais, dont le débiteur est un agent du poste ou en parenté avec un agent du poste, devront être soumis à mon visa préalable ou à celui de de l'un de mes deux adjoints, quels que soient les montants en cause ou la durée des délais sollicités.

- 3) Tous les agents en fonction dans le poste reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. .

Fait à Aix, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de la trésorerie
d'Aix Municipale et Campagne

signé

Rémi VITROLLES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

2015247-059

Le comptable, responsable de la trésorerie de LAMBESC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mr DUMAS Jean-Jacques , contrôleur principal des Finances publiques et à Mme SEGURA Gisèle, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence de M. Jean-Jacques DUMAS et de Mme Gisèle SEGURA, Mme Claudie VALEYE , agent administratif principal des finances publiques , reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (= remise majo)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SEGURA Gisèle	Controleur	500€	6 mois	5 000,00
Mme VALEYE Claudie	Agt d'admin. Principal	500€	6 mois	5 000,00
Mme MICHEL Nadine	Agt d'admin Principal	500€	6 mois	5 000,00

- 3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :

- Mme VALEYE Claudie, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Melle MICHEL Nadine, Agent administratif principal des Finances publiques .

- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

- Mme VALEYE Claudie, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Mme SEGURA Gisèle, Controleur des Finances publiques ;
- Mme MICHEL Nadine, Agent administratif des Finances publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Lambesc, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable
de la Trésorerie de LAMBESC

signé
Marc VINCENT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015247-060

Délégation de signature

Je soussigné : Marc VINCENT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de LAMBESC.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mr DUMAS Jean-Jacques, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme SEGURA Gisèle, Contrôleur principal des Finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMBESC ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mr DUMAS Jean-Jacques ,contrôleur principal des Finances Publiques ou de Mme SEGURA Gisèle, contrôleur des Finances Publiques, Mme VALEYE Claudie , agent administratif principal de Finances Publiques , reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Melle MICHEL Nadine, Agent Administratif principal 2ème classe des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants ,relatifs au service recettes du secteur public local .

-tout octroi de délais de paiement ,de moins de 3 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 2 000,00€ en principal.

-tout octroi de délais de paiement ,de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000,00€ en principal.

- toute remise de frais jusqu'à 500,00

-toutes correspondances concernant les moyens dématérialisés de paiement.,en qualité de suppléante caisse et mensualisation.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhone..

Fait à Lambesc , le 1^{er} septembre 2015

Le responsable de la trésorerie de LAMBESC

signé

Marc VINCENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

2015247-061.

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Place Camille Pelletan,
sur la commune de Carry-le-Rouet**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Carry-le-Rouet ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°EPPS 001-722/11/CC en date du 21/10/2011 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » du document d'urbanisme de la commune de Carry-le-Rouet ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 002-771/12/CC en date du 14/12/2012 ;

VU la convention « Habitat à caractère Multi Sites » signée le 26/03/2015 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune de Carry-Le-Rouet ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Philippe ROSSI, notaire à Marseille, représentant la Société Civile Immobilière La Côte Bleue, reçue en mairie de Carry-le-Rouet le 9 juillet 2015 et portant sur la vente d'un bien bâti (assimilé à terrain à bâtir) situé Place Camille Pelletan, 13620 Carry-le-Rouet, cadastré AE 11, AE 14 et AE 15 d'une superficie de 545 m² au prix de 590 000,00 € (cinq cent quatre-vingt-dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015217-015 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Carry-le-Rouet et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé Place Camille Pelletan, 13620 Carry-le-Rouet, cadastré AE 11, AE 14 et AE 15 d'une superficie de 545 m², par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé Place Camille Pelletan, 13620 Carry-le-Rouet, cadastré AE 11, AE 14 et AE 15 d'une superficie de 545 m²,

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le - 4 SEP. 2015

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr